

Cfdp – La Haute Proximité Juridique

LA SCOLARITE EN MILIEU ORDINAIRE : AMENAGEMENT DES EXAMENS



En matière de handicap, et afin de garantir l'égalité des chances entre les candidats, des aménagements aux conditions de passation des examens, quels qu'ils soient, peuvent être prévus, sous réserve bien entendu d'en faire la demande préalable.

La demande et son traitement

Une demande doit être adressée par le futur candidat ou son représentant légal à l'un des médecins désignés par la CDAPH, par l'intermédiaire du médecin de l'éducation nationale intervenant dans l'établissement fréquenté, aux fins de réclamer une adaptation des examens au handicap dont souffre le candidat.

Au vu des délais nécessaires au traitement de votre demande et à l'organisation des aménagements, nous vous recommandons que cette demande soit déposée dans les meilleurs délais, idéalement lors de l'inscription à l'examen/concours ou à la rentrée scolaire.

A SAVOIR:

Il appartient aux chefs d'établissement de veiller à ce que tous les élèves pouvant être concernés soient informé des procédures et démarches leur permettant de déposer une demande d'aménagement (formulaire, interlocuteurs...). N'hésitez pas à prendre contact avec

S'appuyant sur les éléments en sa possession (informations médicales, suivi scolaire, avis clinique...), le médecin rend un avis dans lequel soit il refuse tout aménagement, soit il propose des aménagements spécifiques et adaptés au handicap du candidat, notamment en ce qui concerne :

- 🌽 La majoration du temps en indiquant le type d'épreuve concernée (écrite, orale, pratique),
- L'accès aux locaux,
- L'installation matérielle dans la salle d'examen,
- L'assistance,
- L'adaptation dans la présentation des sujets (QCM),
- Toute autre mesure estimée nécessaire.

Cet avis, transmis au candidat et à l'autorité administrative compétente, est alors soumis à l'appréciation finale de cette dernière, laquelle décide des aménagements qu'il y a lieu d'accorder, et notifie sa décision au candidat dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du médecin.

Ce courrier mentionne les délais et voies de recours si cette décision n'est pas satisfaisante pour le candidat.

